



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.254/4

15 décembre 1998

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée

Première session

Vienne, 19-29 janvier 1999

Projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹

Article premier *Objet*

Option 1

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les États Parties de telle sorte qu'ils puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects de la criminalité organisée qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les États Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs.

Option 2

1. Les États Parties s'engagent à coopérer dans toute la mesure possible en vue de prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression "criminalité organisée" désigne les activités menées par tout groupe de trois personnes au moins, liées entre elles par des rapports hiérarchiques ou personnels, qui permettent à leurs chefs de s'enrichir ou de contrôler des territoires ou des marchés, intérieurs ou étrangers, grâce à la violence, à l'intimidation ou à la corruption tant pour servir une activité criminelle que pour s'infiltrer dans l'économie légale².

Mesures d'application

3. Chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour promouvoir sur son territoire la transparence et l'efficacité des mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre la présente Convention.

¹À divers stades de la rédaction, des mots, phrases ou paragraphes entiers ont été placés entre crochets. Dans le présent document, l'absence de crochets ne doit pas être interprétée comme une approbation du texte en question par la réunion préparatoire informelle organisée à Buenos Aires du 31 août au 4 septembre 1998.

²Il a été proposé que ce paragraphe visant à définir la criminalité organisée soit placé dans un article distinct consacré aux définitions (art. 2 *bis* dans le présent projet).

4. Tout État Partie peut adopter des mesures plus rigoureuses ou plus sévères que celles prévues par la présente Convention s'il considère qu'elles sont opportunes ou nécessaires pour prévenir ou réprimer la criminalité organisée.

Article 2
Champ d'application

Option 1

1. Les États Parties s'engagent à coopérer dans toute la mesure possible pour combattre la criminalité transnationale organisée. À cette fin, la Convention s'applique aux [enquêtes et aux poursuites concernant des] infractions graves [et à la prévention desdites infractions], lesquelles sont définies comme toute infraction passible [dans l'État requérant] d'une peine de prison ou d'une peine privative de liberté d'au moins ... ans. La gravité de l'infraction peut également être déduite de la participation d'une organisation criminelle à sa commission, de son impact transnational ou de tout autre élément caractéristique de la criminalité organisée³.

Option 2

1. La présente Convention s'applique aux infractions graves dont les circonstances permettent raisonnablement de penser qu'une organisation criminelle a été impliquée dans la commission d'une infraction.

2. Une "infraction grave" est définie comme étant toute infraction passible d'une peine de prison ou d'une peine privative de liberté d'au moins [...] ans⁴.

3. Les circonstances qui peuvent être prises en compte pour décider si l'on est raisonnablement fondé à penser qu'une organisation criminelle a été impliquée dans une infraction sont notamment:

- a) La nature de l'infraction;
- b) Le caractère transnational de l'infraction;
- c) Le fait de savoir si oui ou non il y a blanchiment d'argent; ou
- d) Le fait de savoir si oui ou non l'infraction a nécessité une planification ou des moyens importants pour être commise.

Option 3

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "criminalité organisée" désigne les activités menées par tout groupe de trois personnes au moins, liées entre elles par des rapports hiérarchiques

³Cette option comprendrait l'inclusion d'une liste indicative d'infractions dans les travaux préparatoires. En outre, selon cette option, les articles consacrés, par exemple, à l'extradition et à l'entraide judiciaire pourraient inclure, comme motif de refus d'assistance, les cas "dans lesquels, vu les circonstances de l'infraction présumée, celle-ci n'impliquait de toute évidence aucune organisation criminelle et dans lesquels le fait d'accéder à la demande entraînerait une surcharge de travail pour les autorités de l'État requis".

⁴Cette option comprendrait l'inclusion d'une liste indicative d'infractions dans les travaux préparatoires.

ou personnels, qui permettent à leurs chefs de s'enrichir ou de contrôler des territoires ou des marchés, intérieurs ou étrangers, grâce à la violence, à l'intimidation ou à la corruption tant pour servir une activité criminelle que pour s'infiltrer dans l'économie légale, en usant des moyens ci-après, en particulier:

a) Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et le blanchiment d'argent, tels que définis dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵;

b) La traite d'êtres humains, telle que définie dans la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949⁶;

c) Le faux monnayage, tel que défini dans la Convention internationale pour la répression du faux monnayage de 1929⁷;

d) Le trafic illicite ou le vol d'objets culturels, tels que définis dans la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970⁸, et la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995⁹;

e) Le vol de matières nucléaires, leur utilisation illicite ou la menace d'en faire une utilisation illicite pour causer un tort au public, tels que définis dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980¹⁰;

f) Les actes terroristes;

g) Le trafic illicite ou le vol d'armes et de matières ou d'engins explosifs;

h) Le trafic illicite ou le vol d'automobiles;

i) La corruption d'agents publics.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression "criminalité organisée" englobe tout acte commis par un membre d'un groupe à l'occasion de l'activité criminelle dudit groupe.

⁵Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.XI.6.

⁶Annexe de la résolution 317 (IV).

⁷*Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 112, p. 171.

⁸Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

⁹[À compléter.]

¹⁰Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

Non-applicabilité de la Convention aux infractions commises dans un contexte purement national

Option 1

2. La présente Convention n'est pas applicable aux infractions commises sur le territoire d'un seul État lorsque tous les membres du groupe criminel sont des ressortissants dudit État et que les victimes sont des ressortissants ou des entités de ce dernier.

Option 2

2. La présente Convention n'est pas applicable aux infractions commises sur le territoire d'un seul État lorsque tous les membres du groupe criminel sont des ressortissants dudit État et que les victimes sont des ressortissants ou des entités de ce dernier, étant entendu que, s'il y a lieu, les dispositions des articles relatifs à l'entraide judiciaire sont applicables lorsque l'infraction est grave et a un caractère organisé.

Principe de non-intervention

3. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

Exercice exclusif des compétences

4. Tout État Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'un autre État des compétences ou des fonctions qui seraient exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Protocoles

5. Les protocoles joints en annexe à la présente Convention en font partie intégrante.

Choix de l'instrument international¹¹

6. [Insérer la disposition concernant le choix de l'instrument dans les cas où plusieurs instruments internationaux seraient applicables]

7. Les États Parties peuvent appliquer l'(les) article(s) ... de la présente Convention à d'autres conventions multilatérales dans la mesure convenue entre eux.

*Article 2 bis
Terminologie*

Aux fins de la présente Convention, l'expression:

a) "Produit d'un crime" désigne tout avantage économique tiré d'infractions pénales. Cet avantage peut consister en un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien;

¹¹Cette question est également traitée à l'article 24.

b) “Infraction principale” désigne toute infraction pénale à la suite de laquelle des produits sont générés et susceptibles de devenir l’objet d’une infraction selon l’article 4 de la présente Convention.

Article 3

*Participation à une organisation criminelle*¹²

1. Chaque État Partie s’engage, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique interne, à punir l’un ou l’autre ou l’ensemble des comportements ci-après:

a) Le comportement de toute personne consistant à avoir conclu avec une ou plusieurs personnes un accord portant sur l’exercice d’une activité, et qui, s’il est mis en œuvre, reviendrait à commettre les crimes ou les infractions passibles d’une peine d’emprisonnement ou d’une autre peine privative de liberté d’au moins [...] années; ou

b) Le comportement de toute personne qui participe à une organisation criminelle lorsque cette participation est délibérée et faite soit pour faciliter l’activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l’intention du groupe de commettre les infractions visées.

2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

Article 4

*Blanchiment d’argent*¹³

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction conformément à son droit interne, lorsque l’acte a été commis intentionnellement:

a) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s’y livre sait qu’ils sont le produit d’un crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l’origine illicite desdits biens ou d’aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l’infraction principale à échapper aux conséquences de ses actes;

b) À la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l’origine, de l’emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l’auteur sait qu’ils sont le produit d’un crime;

et, sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique,

c) À l’acquisition, à la détention ou à l’utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu’ils sont le produit d’un crime;

d) À la participation à l’une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d’une assistance, d’une aide ou de conseils en vue de sa commission.

¹²On a estimé que cet article fournissait une base satisfaisante pour les discussions, car il servait de passerelle entre les systèmes de droit civil et de *common law*. Une délégation a cependant fait valoir que ce concept était complexe et qu’il devrait être analysé plus avant.

¹³On a estimé qu’il faudrait remédier à l’absence d’une définition du blanchiment d’argent dans cet article. Il a été proposé que cette définition englobe une large gamme d’infractions principales.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) La question de savoir si l'infraction principale relève de la compétence de l'État Partie en matière pénale est sans incidence;

b) Il peut être stipulé que les infractions visées audit paragraphe ne s'appliquent pas aux personnes ayant commis l'infraction principale;

c) La connaissance, l'intention ou le but, en tant qu'élément constitutif d'une infraction visée audit paragraphe, peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures qu'il juge nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne à l'un quelconque ou à l'intégralité des actes visés au paragraphe 1 du présent article dans tous les cas où le délinquant:

a) Aurait dû supposer que les biens qu'il a reçus étaient le produit d'un crime;

b) A agi dans un but de profit;

c) A agi pour faciliter la perpétration d'une autre activité criminelle.

[4. Les États Parties prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les biens acquis au moyen d'une activité illégale ou le produit d'une telle activité ne soient pas intégrés à l'économie légale et adoptent les mesures juridiques nécessaires pour faire en sorte que:

a) Toute personne condamnée en tant que membre d'un groupe criminel organisé établisse la légalité de l'achat des biens qui lui appartiennent ou qu'elle détient, faute de quoi lesdits biens sont sujets à confiscation¹⁴;

b) Les biens qui représentent le produit d'activités illégales liées à la criminalité organisée ne puissent pas être transférés par succession, don ou de toute autre manière;

c) Les biens qui représentent le produit d'activités illégales soient réputés illégaux de sorte que les principes du droit ne leur soient pas applicables;

d) Les activités liées à la criminalité organisée soient passibles d'amendes proportionnelles aux sommes obtenues grâce à de telles activités.]

[5. Les États Parties adoptent les mesures appropriées pour appliquer les instruments relatifs au blanchiment d'argent aux marchés bancaires ou financiers, y compris bourses de valeurs, bureaux de change, etc.]

6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

¹⁴Quelques délégations ont formulé des réserves dues à des difficultés d'ordre constitutionnel concernant le renversement de la charge de la preuve.

Article 4 bis
*Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent*¹⁵

1. Chaque État Partie institue un régime interne de réglementation pour les institutions financières¹⁶ exerçant des activités dans le cadre de sa juridiction afin d'empêcher et de détecter le blanchiment d'argent. Ce régime prévoit les conditions minimales suivantes:

- a) L'octroi de licences à ces institutions et leur inspection périodique;
- b) L'abrogation des lois sur le secret bancaire qui peuvent empêcher l'exécution des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent mis en place par des États Parties¹⁷;
- c) L'établissement et la conservation par ces institutions de registres clairs et complets sur les comptes et les transactions effectués dans ces institutions, par elles ou par leur intermédiaire pendant au moins cinq ans; ces registres doivent être accessibles aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites judiciaires et d'enquêtes et de procédures d'ordre réglementaire ou administratif;
- d) La mise à la disposition des organes chargés de l'application des lois, des organismes réglementaires et des services administratifs des informations détenues par ces institutions sur l'identité des clients et des titulaires effectifs des comptes; à cette fin, les États Parties interdisent aux institutions financières de proposer des comptes identifiés seulement par un numéro, des comptes anonymes ou des comptes sous un faux nom; et
- e) L'obligation pour ces institutions de signaler les transactions suspectes ou inhabituelles.

2. Les États Parties examinent leur régime interne régissant la création des organisations commerciales et envisagent si des mesures supplémentaires sont nécessaires afin d'empêcher que ces entités ne soient utilisées pour faciliter des activités de blanchiment d'argent.

3. Les États Parties envisagent d'appliquer des mesures réalisables afin de détecter et de surveiller le mouvement de fonds et d'effets de commerce pertinents à travers leurs frontières, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la liberté de mouvement des capitaux licites. Ces mesures peuvent exiger des particuliers et des entreprises qu'ils signalent les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et d'instruments négociables pertinents.

4. Les États Parties renforcent leur capacité d'échanger les informations rassemblées conformément au présent article, notamment lorsque cela est possible, en prenant des mesures pour améliorer les échanges nationaux et internationaux d'informations entre les organes chargés de l'application des lois et les organismes réglementaires. À cette fin, les États Parties envisagent la création de services de renseignements financiers qui serviront de centres nationaux pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations concernant d'éventuels blanchiments d'argent et d'autres délits financiers.

¹⁵Il n'y a pas eu de discussions sur cet article pendant la réunion préparatoire informelle. Une délégation a exprimé l'opinion que cette question devrait être examinée en tenant compte d'autres initiatives régionales.

¹⁶L'expression "institution financière" inclut au minimum les banques, les autres institutions de dépôt et les prestataires de services financiers appropriés autres que les banques (comme les courtiers ou agents de change, les courtiers sur les marchés à terme de marchandises, les cambistes, les sociétés de virements et les casinos).

¹⁷Un pays a exprimé des réserves concernant la suppression du secret bancaire.

5. En mettant en place les régimes de réglementation visant à lutter contre le blanchiment d'argent, les États Parties devraient prendre en considération, en particulier, les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux ainsi que d'autres initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent pertinentes approuvées par l'Organisation des États américains, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et le Groupe d'action financière des Caraïbes.

6. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les organes chargés de l'application des lois et les services de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Article 5

Responsabilité [pénale] des personnes morales

Option 1

Le cas échéant, chaque État Partie prévoit, dans son droit interne, le fait que la responsabilité des personnes morales qui [en connaissance de cause commettent ou participent d'une autre manière à] [ou tirent profit d'] une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: une infraction visée par la présente Convention] peut être engagée¹⁸. Sous réserve des principes juridiques fondamentaux de l'État Partie, la responsabilité de cette personne morale peut être pénale, civile, administrative ou commerciale. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions ou de leurs complices. Chaque État veille en particulier à ce que les personnes morales puissent être sanctionnées de façon efficace, proportionnée et dissuasive et à ce que des sanctions substantielles et économiques leur soient infligées¹⁹.

Option 2

Chaque État contractant envisage d'inclure dans son droit interne le fait que la responsabilité des personnes morales, publiques ou privées, qui tirent profit d'une activité criminelle organisée ou servent de couverture à une activité criminelle peut être engagée.

Article 6

Poursuites, sentences et sanctions effectives

1. Chaque État Partie rend les infractions [établies conformément à l'(aux) article(s) ...] [autre possibilité: visées par la présente Convention] punissables de sanctions tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation²⁰.

¹⁸La portée de la présente Convention fait encore l'objet de délibérations. C'est pourquoi, dans la totalité du texte actuel, les deux versions, à savoir "une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) ..." (lesquels dans le projet actuel seraient les articles 3 et 4, sur la participation à une organisation criminelle et sur le blanchiment d'argent) et "une infraction visée par la présente Convention" (qui aurait un champ d'application plus étendu comme il est prévu à l'article 2) sont indiquées lorsqu'il y a lieu.

¹⁹Ce paragraphe combine les options 1 et 3 figurant dans le texte antérieur (document CICP/CONV/WP.1) et n'a pas été examiné à la réunion préparatoire informelle.

²⁰En ce qui concerne les sanctions visées ici, il a été noté que, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier, les États Parties pouvaient adopter des mesures plus rigoureuses ou plus sévères que celles prévues dans la présente Convention. Il a été aussi proposé d'inclure une disposition encourageant les États à considérer la commission d'une infraction par une organisation criminelle comme une circonstance aggravante aux fins de la sanction.

2. Les États Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures d'application des lois pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

3. Les États Parties s'assurent que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

4. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine dans le cadre de son droit interne une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

5. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures appropriées pour que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction visée par la présente Convention et se trouvant sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale requise.

Article 7 *Confiscation*

Option 1

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit d'une infraction établie conformément à l' (aux) article(s) ... [autre possibilité: d'une infraction visée par la présente Convention] ou des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour une infraction établie conformément à (aux) article(s) ... [autre possibilité: pour une infraction visée par la présente Convention].

Option 2

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit des infractions visées par la présente Convention ou des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, le gel ou la saisie de toutes pièces mentionnées au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

4. a) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: d'une infraction visée par la présente Convention], l'État Partie sur le territoire duquel sont situés le produit du crime, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article:

i) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la faire exécuter; ou

ii) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des instruments ou de toutes autres choses visés au paragraphe 1 situés sur le territoire de la Partie requise;

b) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: d'une infraction visée par la présente Convention], la Partie requise prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, comme suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, par la Partie requise;

c) Les décisions ou mesures prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à la Partie requérante;

d) Les dispositions de l'article ... (relatif à l'entraide judiciaire) s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements visés au paragraphe ... de l'article ..., les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants²¹:

i) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) i) du présent paragraphe, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à la Partie requise de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

ii) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) ii), une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

iii) Lorsque la demande relève de l'alinéa b), un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées;

e) Chaque État Partie communique au Secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements²²;

²¹Il a été proposé de transférer l'alinéa d) à l'article concernant l'entraide judiciaire.

²²Il a été proposé de transférer l'alinéa e) à l'article concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations compétentes.

f) Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante;

g) Les États Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.

5. a) Tout État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article, [sans préjudice des droits de tiers de bonne foi], les restitue à son propriétaire légitime de bonne foi lorsque ce dernier peut être identifié, faute de quoi il en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives²³;

b) Lorsqu'une Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application du présent article, elle peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant:

i) De verser la valeur de ce produit et de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente ou une partie substantielle de la valeur desdits produit et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée;

ii) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, à ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. a) Si le produit du crime a été transformé ou converti en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit;

b) Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé;

c) Les revenus et autres avantages tirés:

i) Du produit du crime;

ii) Des biens en lesquels le produit du crime a été transformé ou converti; ou

iii) Des biens auxquels a été mêlé le produit du crime peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

7. Chaque État Partie peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et d'autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte au droit des tiers de bonne foi.

²³On a estimé que l'État ne devrait pas confisquer de biens légitimement revendiqués par un tiers de bonne foi.

9. L'État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'aurait pas été une infraction liée à une organisation criminelle si elle avait été commise sur son territoire.

Article 8
*Transparence des transactions*²⁴

1. Les États Parties appliquent des mesures pour détecter et surveiller aux frontières le transport matériel de fonds et d'effets de commerce au porteur, sous réserve de garanties strictes permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la liberté de mouvement des capitaux licites.

2. Afin de mieux comprendre les réseaux financiers liés à la criminalité transnationale organisée et de mieux s'informer à ce sujet pour pouvoir les détecter, les États Parties prennent des mesures pour rassembler des informations financières et, dans la mesure du possible, facilitent l'échange de ce type d'information, notamment entre les organes chargés de l'application des lois et les organismes réglementaires.

Article 9
Compétence

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à l'(aux) article(s) ... lorsque l'infraction est commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré sur son territoire.

2. Un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

- a) Lorsque le délinquant présumé est un national [ou un résident habituel] dudit État;
- b) Lorsque l'infraction a été commise à l'encontre [dudit État ou] d'un national dudit État [; ou]
- [c) Lorsque l'infraction a des répercussions graves dans ledit État].

[2 *bis*. Le paragraphe 2 peut aussi s'appliquer à d'autres infractions mentionnées dans la présente Convention.]

3. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

4. Les dispositions du présent article n'ont pas d'incidence sur les obligations relatives à l'établissement de la compétence à l'égard d'infractions conformément à tout autre traité multilatéral.

5. Lorsque plus d'un État Partie affirme sa compétence à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner efficacement leur action particulièrement pour ce qui est des conditions d'ouverture des poursuites et des modalités de l'entraide judiciaire²⁵.

²⁴Il a été noté que cet article serait remplacé par l'article 4 *bis*.

²⁵On a estimé qu'il faudrait prévoir des dispositions relatives au règlement des différends en matière de compétence.

[6. Un État Partie informe le Secrétaire général de l'établissement de la compétence en vertu du paragraphe 2.

]

Article 10
Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les États Parties conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: à une infraction visée par la présente Convention].

2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est réputée incluse dans tout traité d'extradition existant entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions dans la catégorie des infractions passibles d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux.

Option 1

3. Tout État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu un pareil traité peut²⁶ [,à son gré,] considérer la présente Convention comme le fondement juridique de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. [L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.] Les États Parties qui doivent promulguer des mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que fondement juridique de l'extradition envisagent d'adopter de telles mesures le cas échéant.

Option 2

3. Tout État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu un pareil traité considère la présente Convention comme le fondement juridique de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. [L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.] Les États Parties qui doivent promulguer des mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que fondement juridique de l'extradition envisagent d'adopter de telles mesures le cas échéant²⁷.

4. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé [, sous réserve des conditions prévues par la législation de l'État requis]²⁸.

²⁶On a estimé que, comme l'avait montré l'application de dispositions formulées de manière analogue dans la Convention de 1988, le verbe "pouvoir" faisait largement appel à la discrétion de l'État, au risque de rendre la disposition inefficace.

²⁷Voir la note 26 ci-dessus. On a estimé que, tel qu'utilisé ici, le mot "envisagent" conférerait à la présente Convention un statut préférentiel en matière d'extradition. Il faudrait, dans cette perspective, prévoir des dispositions bien plus détaillées concernant l'extradition.

²⁸Il a été suggéré que la teneur de ce paragraphe soit intégrée dans un article plus général consacré à la relation existant entre la présente Convention et d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux.

Option 1

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris pour ce qui est des motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

Option 2

5. En ce qui concerne les infractions [définies] [visées] dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre les États Parties sont modifiées d'un commun accord dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

[6. Les infractions établies conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: les infractions visées par la présente Convention] sont considérées, aux fins de l'extradition entre les États Parties, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la compétence de l'État Partie demandant l'extradition.]

Option 1

7. Lorsqu'il examine les demandes reçues en application du présent article, l'État Partie requis peut refuser d'y faire droit si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont de sérieuses raisons de penser que l'extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande.

Option 2

7. L'extradition n'est pas accordée si l'État Partie requis a des motifs sérieux de juger que la demande d'extradition a été faite afin de poursuivre ou réprimer une personne du fait de sa race, de sa religion, [de son sexe,] de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou qu'il pourrait être porté préjudice à la situation d'une personne pour l'une de ces raisons.

Option 1

8. L'État Partie requis peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article ou de l'(des) article(s) ... dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'aurait pas été une infraction liée à une organisation criminelle si elle avait été commise sur son territoire.

Option 2

8. L'extradition n'a pas lieu dans les conditions ci-après:

a) Des poursuites pénales ont été engagées ou un jugement a été rendu par les autorités judiciaires de l'État Partie requis à l'égard de la personne dont l'extradition est demandée;

b) À la date de réception de la demande d'extradition, le délai de prescription concernant l'affaire pénale est écoulé en vertu de la législation de l'un des États;

c) Les faits invoqués pour demander l'extradition sont considérés comme un délit politique;

d) La personne dont l'extradition est demandée est âgée de moins de 18 ans;

e) La personne dont l'extradition est demandée court le risque de faire l'objet de persécutions ou d'une discrimination en raison de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa nationalité, de sa langue ou de ses convictions politiques;

f) À la date de réception de la demande d'extradition, la personne dont l'extradition est demandée est un citoyen de l'État requis;

g) Les faits invoqués pour demander l'extradition ont été commis entièrement ou en partie sur le territoire de l'État requis.

[9. Aux fins de l'extradition entre les États Parties, aucune des infractions établies conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: aucune des infractions visées par la présente Convention] n'est considérée comme un délit politique ou comme une infraction liée à un délit politique ou comme un délit inspiré par des motifs politiques.]

10. Les États Parties s'efforcent de diligenter les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

11. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de la Partie requérante et s'il estime que les circonstances l'exigent et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition. [L'État requis procède immédiatement à une enquête préliminaire, conformément à ses propres lois.]

12. Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction doit:

a) Si, pour les motifs énoncés à l'alinéa ... du paragraphe ... de l'article ..., il ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: pour une infraction visée par la présente Convention] soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'État Partie requérant;

b) S'il ne l'extrade pas pour une telle infraction et qu'il a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément à l'alinéa ... du paragraphe ... de l'article ..., soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins que l'État Partie requérant ne demande qu'il en soit autrement afin de préserver sa compétence légitime.

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de l'État Partie requis, celui-ci, si sa législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de la Partie requérante, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante, ou le reliquat de cette peine.

14. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

15. Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert sur leur territoire de personnes

condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

Article 11

Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)

Option 1

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque le délinquant présumé se trouve sur son territoire et lorsqu'il ne l'extrade pas pour le seul motif de sa nationalité ni ne l'extrade sous condition aux fins de poursuites judiciaires conformément à l'(aux) article(s) ... vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au présent article.

Option 2

1. Si [, exclusivement du fait de sa nationalité,] l'État Partie sur le territoire duquel se trouve le délinquant ou le délinquant présumé n'extrade pas cette personne ou [ne la transfère pas [temporairement] [ne l'extrade pas sous condition] aux fins de poursuites conformément à l'(aux) article(s) ..., il est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition ou le transfert, dans les cas où s'applique(nt) l'(les) article(s) ..., que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre l'affaire sans retard à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, en suivant la procédure conforme à sa législation. Lesdites autorités prennent leur décision de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu de la législation de cet État.

2. Toute personne faisant l'objet de poursuites liées à l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention doit se voir assurer un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par la loi de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 12

Extradition des nationaux

Option 1

1. Chaque État Partie envisage de prendre les mesures législatives nécessaires, y compris l'extradition de ses ressortissants, si celle-ci est demandée en raison de l'une quelconque des infractions établies conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention].

2. L'extradition d'un ressortissant peut être accordée à la condition que la peine prononcée à l'étranger soit exécutée sur le territoire de l'État Partie requis.

Option 2

S'il refuse l'extradition à un autre État Partie pour une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: pour toute infraction visée par la présente Convention] au motif que l'intéressé est l'un de ses ressortissants, l'État Partie requis, à la demande de la Partie requérante, transfère l'intéressé à cette dernière aux fins de poursuites ou d'une autre procédure et la personne transférée est remise à la Partie requise pour purger la peine prononcée par la Partie requérante au terme du procès ou de la procédure ayant motivé le transfert.

Option 3

Les États Parties qui n'extradent pas leurs ressortissants s'engagent à revoir périodiquement leur législation nationale afin de déterminer si une extradition ou une extradition conditionnelle de leurs ressortissants pourrait être autorisée.

Article 13
Examen des demandes d'extradition

Option 1

1. Les États Parties désignent une autorité, ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'extradition, ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'extradition et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique.

Option 2

1. En vue de faciliter la coopération dans le cadre de la Convention, les États Parties établissent des autorités centrales qui communiquent directement entre elles. Lesdites autorités sont chargées de formuler les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire et de donner suite à celles qui sont reçues.

2. [Nonobstant les dispositions du paragraphe 1,] les États Parties, sous réserve de leur droit interne, envisagent de simplifier l'extradition de personnes qui consentent à renoncer à la procédure d'extradition formelle, en autorisant la transmission directe des demandes d'extradition entre les ministères compétents et en extradant les intéressés sur la foi de seuls mandats d'arrêt ou de décisions de justice.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit:

a) De communiquer avec le représentant compétent le plus proche de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État.

4. Les droits mentionnés au paragraphe 3 du présent article sont exercés conformément aux lois et règlements de l'État Partie sur le territoire duquel se trouve le délinquant ou le délinquant présumé, à condition que ces lois et règlements permettent de réaliser pleinement les objectifs pour lesquels les droits visés au paragraphe 3 sont accordés.

Article 14
Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'assistance judiciaire la plus large possible aux conditions prescrites par les dispositions internes relatives à l'entraide judiciaire²⁹ à l'occasion des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: une infraction visée par la présente Convention] et font preuve de souplesse³⁰ dans l'exécution de toute demande de cette nature.

2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes³¹:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations et des pièces à conviction;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux;
- g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution de personnes dans l'État requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance autorisé par la loi de l'État requis.

3. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale³².

²⁹Certaines délégations se sont inquiétées du fait que cette disposition pouvait limiter les obligations découlant de cet article. Étant donné que la manière de procéder pour exécuter ces demandes d'entraide judiciaire était régie par le paragraphe 10, cette disposition n'était pas nécessaire. D'autres délégations ont estimé au contraire qu'il faudrait la conserver et la transférer à la première ligne du paragraphe après les mots "s'accordent mutuellement".

³⁰Certaines délégations ont estimé que ce terme était ambigu et qu'on pourrait peut-être trouver une meilleure formulation, puisqu'il était entendu que l'objectif du paragraphe était de faire en sorte que l'article soit interprété d'une manière susceptible de faciliter l'entraide judiciaire.

³¹Certaines délégations ont estimé que l'article 14 ne devrait pas créer l'obligation d'assurer des formes spécifiques d'entraide judiciaire. À leur avis, le paragraphe 2 pourrait se lire comme suit: "Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 conformément à tout traité d'entraide judiciaire pouvant exister entre eux ou en application de leur droit interne."

³²Voir la note de bas de page 28 ci-dessus.

4. Les paragraphes 6 à 21 sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si ces Parties sont liées par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 6 à 21 du présent article.

5. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

6. Les États Parties ne peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article, à moins que l'assistance requise ne comporte l'application de mesures coercitives.

7. Les États Parties [, sauf dispositions contraires des principes juridiques fondamentaux,] adoptent des mesures suffisantes pour permettre à une personne détenue dans un État Partie et dont la présence est requise dans un autre État Partie afin de déposer ou de collaborer à l'enquête d'être transférée si ladite personne y consent et si les autorités compétentes des deux États en conviennent. Le transfèrement prévu au présent paragraphe n'a pas pour objet de faire comparaître cette personne en jugement. Aux fins du présent paragraphe:

a) L'État vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de garder ladite personne en détention, sauf autorisation contraire de l'État d'où la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel la personne est transférée remet celle-ci à la garde de l'État d'où elle a été transférée [aussitôt que les circonstances le permettent]³³ ou dans les conditions convenues par les autorités compétentes des deux États;

c) L'État vers lequel la personne est transférée ne demande pas à l'État d'où elle a été transférée d'engager une procédure d'extradition pour son renvoi;

d) Pour l'exécution de la peine de la personne transférée, il est tenu compte dans l'État d'où elle a été transférée du temps passé en détention dans l'État vers lequel elle a été transférée.

8. Les États Parties désignent une ou, si besoin est, des autorités centrales qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution³⁴. Les autorités centrales contribuent activement à assurer l'exécution rapide des demandes, à contrôler la qualité et à fixer les priorités. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), si cela est possible.

³³Certaines délégations ont estimé que l'expression "aussitôt que les circonstances le permettent" était ambiguë et il a été proposé de la supprimer.

³⁴On a fait observer que cette disposition pourrait soulever des difficultés dans le cas de territoires qui ne jouissaient pas de la pleine souveraineté.

9. Les demandes sont adressées par écrit, ou par tout autre moyen pouvant produire un document écrit³⁵, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis. La ou les langues acceptables pour chaque Partie sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

10. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée;
- f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.

11. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

12. Toute demande est exécutée conformément à la législation de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

13. Dans toute la mesure possible et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties autorisent la transmission de témoignages, de dépositions ou d'autres formes d'assistance par liaison vidéo ou par d'autres techniques de communication modernes et veillent à conférer le caractère d'infraction pénale aux faux témoignages commis dans ces conditions.

14. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

15. L'État Partie requérant peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante.

16. L'entraide judiciaire peut être refusée³⁶:

³⁵Il a été convenu que cette expression serait censée inclure la soumission d'une demande par des techniques de communication modernes dans des conditions permettant d'en établir l'authenticité.

³⁶L'entraide judiciaire pourrait être refusée pour d'autres raisons dont par exemple une "clause de discrimination" telle qu'elle figure au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention de 1988. Un autre motif pourrait être le "délit politique", auquel cas il y aurait lieu de réexaminer le paragraphe 17.

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
- c) Au cas où la législation de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande³⁷;
- e) Au cas où l'infraction à laquelle la demande se rapporte n'aurait pas été une infraction liée à une organisation criminelle si elle avait été commise sur son territoire.

17. Aux fins de la coopération prévue au présent article, les infractions visées par la présente Convention ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou des délits politiques, ni considérées comme résultant d'une motivation politique, sans préjudice des limites d'ordre constitutionnel et du droit fondamental interne des États Parties.

18. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

19. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. En pareil cas, la Partie requise consulte la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut encore être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

20. Un témoin, un expert ou une autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant n'est ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à une autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré³⁸.

21. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

22. Les États Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

³⁷Certains représentants se sont déclarés préoccupés par ce motif de refus.

³⁸Certaines délégations ont estimé que l'État requérant pourrait bénéficier d'une certaine latitude quant au fait d'accorder ou non l'immunité. Une délégation a émis des réserves à propos de ce paragraphe.

Article 15
Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent, les États Parties prennent les mesures nécessaires pour asseoir sur une base juridique le recours à des techniques d'enquête spéciales, telles que les livraisons surveillées, la surveillance, y compris la surveillance électronique, et les opérations d'infiltration³⁹, en vue de rassembler des preuves et d'engager des poursuites à l'encontre des personnes ayant participé à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: à une infraction visée par la présente Convention].

2. Les États Parties envisagent d'étendre le recours aux techniques d'enquête spéciales mentionnées au paragraphe 1 à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements.

3. La décision de recourir à des techniques d'enquête spéciales à l'échelon international est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés.

4. La décision de recourir à des livraisons surveillées à l'échelon international peut inclure des méthodes consistant notamment à intercepter les biens et à les autoriser à poursuivre leur acheminement, soit tels quels, soit après que le contenu en a été soustrait ou a été remplacé en tout ou en partie.

Article 16
Transfert des procédures répressives⁴⁰

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: à une infraction visée par la présente Convention] dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et en vue de centraliser les procédures, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées.

Article 17
Reconnaissance des jugements étrangers⁴¹

Chaque État Partie prend des mesures législatives pour reconnaître, au regard de son droit interne, toute condamnation dont aurait antérieurement fait l'objet à l'étranger l'auteur présumé d'une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: d'une infraction visée par la présente Convention] en vue d'établir les antécédents judiciaires de celui-ci.

³⁹Il a été proposé que les travaux préparatoires englobent des définitions de la surveillance électronique et des opérations d'infiltration.

⁴⁰Certaines délégations ont estimé qu'il y aurait tout intérêt à traiter le sujet de cet article au titre du paragraphe 5 de l'article 9 ou des parties des articles 11 et 12 qui portent sur les poursuites au plan national en lieu et place de l'extradition des nationaux.

⁴¹Cet article a fait l'objet d'un long débat. Si des informations sur les antécédents judiciaires d'un suspect ou d'un prévenu peuvent être demandées aux fins d'une enquête, de poursuites et d'un jugement, des difficultés subsistent pour ce qui est de la reconnaissance formelle des jugements étrangers. Certaines délégations ont jugé utile de prendre en compte, dans la détermination d'une peine ultérieure, les condamnations antérieures prononcées à l'étranger. Certains représentants ont envisagé trois possibilités à propos de cet article: a) les condamnations antérieures pourraient servir d'éléments d'information, dans le sens de l'article 18 *bis*; b) les États pourraient, dans le contexte de l'entraide judiciaire, s'engager à répondre aux demandes concernant les condamnations déjà infligées à un individu; et c) l'article pourrait être reformulé en laissant davantage de latitude aux États, à savoir: "Chaque État devrait adopter...".

Article 18
*Protection des témoins et des victimes*⁴²

1. Chaque État Partie adopte des mesures pour assurer, contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation, une protection efficace et appropriée à des témoins qui, dans le cadre de ses procédures pénales, acceptent de faire des dépositions concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches⁴³.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 consistent entre autres⁴⁴:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve afin que les témoins puissent déposer d'une manière garantissant leur sécurité, notamment en les autorisant à déposer en recourant à la technologie des communications ou à d'autres moyens, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense⁴⁵.

3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes visées au paragraphe 1.

4. Les États Parties prennent des mesures pour prêter assistance aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, faire en sorte que leurs opinions et préoccupations soient exprimées et prises en compte à des stades appropriés des poursuites pénales engagées contre des délinquants d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense, et établir des procédures permettant aux victimes de ces infractions d'obtenir réparation auprès des délinquants.

Article 18 bis
Mesures propres à resserrer la coopération
avec les organes chargés de l'application des lois

1. Les États Parties favorisent des méthodes appropriées pour obtenir des informations et des témoignages de personnes qui sont disposées à collaborer aux enquêtes et aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: à une infraction visée par la présente Convention] et, le cas échéant, ils s'entraident pour promouvoir une telle coopération.

2. En particulier, chaque État Partie [fait en sorte] [envisage la possibilité de faire en sorte] que son cadre juridique interne prévoit la possibilité, dans les cas appropriés:

⁴²Le libellé de cet article nécessite un nouvel examen.

⁴³Cette expression vise à couvrir les personnes qui, sans être apparentées au témoin, courent un danger parce qu'elles ont un lien particulièrement étroit avec lui.

⁴⁴En fonction du libellé final de ce paragraphe, certaines des mesures énoncées pourraient être facultatives et non obligatoires.

⁴⁵Une délégation a estimé que le texte devrait indiquer clairement que ces mesures doivent être compatibles avec le droit de la défense à un examen contradictoire.

a) Soit d'accorder l'immunité en matière de poursuites à toute personne qui apporte une coopération effective aux organes chargés de l'application des lois dans les enquêtes et les poursuites relatives à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: à une infraction visée par la présente Convention];

b) Soit de considérer la coopération effective apportée par un prévenu aux enquêtes et aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: à une infraction visée par la présente Convention] comme une circonstance atténuante dans le prononcé de la peine infligée à la personne concernée.

3. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article 18.

4. En principe, le bénéfice de l'immunité accordée à un témoin à charge ne produit ses effets que dans l'État Partie qui a accordé l'immunité. Si un deuxième État Partie obtient la déposition faite par un témoin à charge, cette déposition peut être utilisée contre des personnes autres que son auteur. L'État qui utilise cette déposition est tenu d'accorder le bénéfice de l'immunité au témoin à charge et ne peut en conséquence utiliser contre l'intéressé la déposition ou les éléments de preuve en résultant directement. Deux ou plusieurs États peuvent conjointement accorder le bénéfice de l'immunité lorsque l'enquête porte sur une organisation transnationale⁴⁶.

5. Un État Partie peut accorder des avantages à des témoins à charge à propos d'infractions commises sur le territoire d'un autre État Partie et le degré de coopération des témoins à charge peut être évalué en vue de l'octroi d'une immunité ou d'une réduction de peine conformément à la législation du premier État. Lorsqu'un témoin à charge est tenu de déposer devant le tribunal d'un autre pays, les États facilitent le transfert de l'intéressé dans l'État où cette déposition est requise. Ce privilège prévaut sur le droit d'un État tiers d'imposer une sanction.

Article 19

Coopération entre les organes chargés de l'application des lois⁴⁷

1. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs organes chargés de l'application des lois.

2. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de l'action de répression en matière de lutte contre les infractions établies conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: contre les infractions visées par la présente Convention]. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour:

a) Établir et maintenir des voies de communication entre les autorités, organismes et services nationaux compétents, en désignant, le cas échéant, une autorité ou des autorités centrales, pour faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions établies conformément à la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités délictueuses;

b) Coopérer à la conduite des enquêtes sur les infractions établies conformément à la présente Convention et concernant:

⁴⁶Les paragraphes 4 et 5, portant sur la coopération avec les organes chargés de l'application des lois, n'ont pas été examinés lors de la réunion préparatoire informelle.

⁴⁷Tout en soutenant l'idée d'une coopération directe entre les organes chargés de l'application des lois, certaines délégations ont estimé que cet article devrait être réexaminé afin de bien souligner sa relation avec des moyens plus traditionnels de coopération tels que l'entraide.

- i) L'identité, le lieu où se trouvent et les activités qu'exercent des personnes soupçonnées de participer aux infractions établies conformément à la présente Convention;
- ii) Le mouvement des produits ou des biens provenant de la commission desdites infractions;
- iii) Le mouvement des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire au droit interne, créer, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de tout État Partie, membres de telles équipes, se conforment aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule; dans tous les cas, les États Parties concernés veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule;

d) Fournir, le cas échéant, les pièces ou quantités de substances nécessaires aux fins d'analyses ou d'enquêtes;

e) Faciliter une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'arrangements ou d'accords bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison.

3. Les États Parties coopèrent étroitement pour prévenir et combattre les infractions établies conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: les infractions visées par la présente Convention]. En particulier, conformément à leur législation interne ou en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, les États Parties⁴⁸:

a) Prennent toutes les mesures appropriées afin de prévenir la préparation, sur leur territoire respectif, de la commission de ces infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire;

b) Échangent des informations conformément à leur législation nationale et coordonnent les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, pour prévenir la commission des infractions établies conformément à l'(aux) article(s) ... [autre possibilité: des infractions visées par la présente Convention].

[4. Les États Parties⁴⁹:

a) Désignent des responsables de l'application des lois bien informés qui seraient disponibles 24 heures sur 24 pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication et d'autres techniques modernes; et

b) Revoient leur droit pénal interne afin de s'assurer que de ces abus sont combattus comme il convient.]

⁴⁸Il a été proposé de transférer au paragraphe 2 les alinéas a) et b) de ce paragraphe.

⁴⁹Il s'agit là d'un point nouveau proposé pour la première fois durant la réunion préparatoire informelle et examiné uniquement à titre provisoire.

Article 20
Collecte et échange d'informations sur la criminalité organisée

1. Les États Parties envisagent d'entreprendre des études sur les activités criminelles organisées et d'échanger des résultats. Il convient, lorsqu'il y a lieu, d'appliquer des définitions, normes et méthodes communes.
2. Les États Parties envisagent, avec l'appui des milieux scientifiques, d'étudier les tendances de la criminalité organisée sur leurs territoires ainsi que les circonstances dans lesquelles elle peut opérer, les groupes professionnels en cause et les technologies de communication utilisées.
3. Les États Parties envisagent de suivre l'application de leurs politiques et des mesures concrètes visant à prévenir et combattre la criminalité organisée ainsi que d'évaluer leur efficacité.
4. Le Secrétaire général, avec l'assistance de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les autres instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rassemble et analyse les informations et les résultats des recherches concernant la criminalité organisée, prépare des rapports de synthèse sur les tendances mondiales de la criminalité organisée et établit un répertoire des politiques et des mesures adoptées pour prévenir et combattre la criminalité organisée.

Article 21
Formation et assistance technique⁵⁰

1. Chaque État Partie institue, élabore ou améliore, dans la mesure où cela est nécessaire, un programme de formation spécifique à l'intention du personnel de ses organes chargés de l'application des lois, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir et de combattre les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier sur les points suivants⁵¹:
 - a) Les méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre⁵² les infractions établies conformément à la présente Convention;
 - b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées de participer aux infractions établies conformément à la présente Convention, y compris dans les États de transit, et les mesures de lutte appropriées;
 - c) Le contrôle de l'importation et de l'exportation des produits de contrebande;
 - d) La détection et le contrôle du mouvement des produits et des biens provenant des infractions visées par la présente Convention, des instruments utilisés dans la commission de ces infractions et des méthodes employées

⁵⁰Plusieurs délégations se sont inquiétées du fait que cet article ne mentionnait pas le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la fourniture d'une formation et d'une assistance technique. Un ou plusieurs paragraphes concernant cette question pourraient être ajoutés.

⁵¹On a fait valoir que le comité spécial pourrait peut-être, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles, envisager la création d'une base de données contenant des matériels de formation ainsi que des renseignements sur les programmes de formation disponibles. On a par ailleurs fait observer qu'un institut du réseau du Programme pourrait mener à bien cette tâche.

⁵²Une délégation a mis en cause le bien-fondé de ce mot dans ce contexte ("control" dans la version anglaise).

pour transférer, dissimuler ou déguiser ces produits, biens et instruments et application d'autres méthodes pour lutter contre le blanchiment d'argent et d'autres délits financiers;

- e) Le rassemblement des éléments de preuve;
- f) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;
- g) Les équipements et techniques modernes de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration; et
- h) Les méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes.

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, le cas échéant, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

3. Les États Parties encouragent d'autres techniques d'éducation réciproque de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire, y compris au moyen d'une formation linguistique, de détachements et d'échanges entre les membres du personnel des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, compte tenu des arrangements financiers à prévoir pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.

5. Dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties ne négligent aucun effort pour tirer le meilleur parti des activités opérationnelles et de formation au sein de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

Article 22 *Prévention*⁵³

1. Les États Parties envisagent de prendre des mesures afin de réduire autant que faire se peut les possibilités de caractère social, juridique, administratif ou technique que peuvent exploiter les organisations criminelles pour commettre des infractions leur rapportant un profit ainsi que d'atténuer les circonstances qui rendent les groupes marginalisés de la société vulnérables aux promesses d'une carrière criminelle.

2. Les États Parties envisagent de mettre sur pied ou d'appuyer des programmes de coopération technique visant à prévenir la criminalité organisée par des moyens sociaux, juridiques ou techniques et encouragent les organismes internationaux de financement à promouvoir de tels programmes.

⁵³Il a été largement reconnu que la Convention devrait comporter des dispositions sur la prévention. La délégation néerlandaise s'est engagée à fournir un nouveau texte pour la première réunion du comité spécial.

3. Les États Parties envisagent de rassembler et d'échanger des informations sur les personnes morales enregistrées et les personnes physiques qui les ont fondées, les dirigent et les financent en vue d'empêcher la criminalité organisée de pénétrer le secteur public et le secteur privé légitime.

4. Les États Parties envisagent de revoir leur législation nationale pour qu'elle permette d'exclure des marchés de l'État les soumissionnaires ayant commis des infractions liées à la criminalité organisée ou ayant acquis des fonds illégalement.

5. Les États Parties prennent les dispositions voulues pour que leurs organes et services, en particulier leurs services de sécurité, ne coopèrent en aucun cas avec des organisations criminelles si ce n'est par le truchement d'informateurs dans le cadre de la lutte contre les actes criminels auxquels se livrent ces organisations⁵⁴.

Article 23⁵⁵

Option 1

Article 23

Rôle de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations compétentes⁵⁶

1. Afin de vérifier dans quelle mesure ils se sont acquittés des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de la présente Convention, les États Parties présentent des rapports périodiques à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, laquelle exerce les fonctions indiquées ci-après.

2. Les États Parties s'engagent à soumettre ces rapports dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui les concerne et ensuite tous les cinq ans.

3. Les rapports présentés conformément au présent article indiquent, le cas échéant, les éléments et difficultés qui entravent l'exécution des obligations souscrites en vertu de la présente Convention. Ils contiennent également des informations suffisantes pour permettre à la Commission de se renseigner complètement sur l'application de la Convention dans l'État concerné.

4. Tout État Partie qui a présenté à la Commission un rapport initial complet n'a pas, dans les rapports qu'il présente par la suite conformément au paragraphe 1 du présent article, à fournir de nouveau les renseignements de base qu'il a communiqués précédemment.

5. La Commission peut solliciter des États Parties des informations supplémentaires touchant l'application de la Convention.

⁵⁴Cette proposition n'a pas été examinée lors de la réunion préparatoire informelle.

⁵⁵Le contenu de cet article doit être examiné plus en détail.

⁵⁶On a estimé que cet article devrait être profondément remanié, son libellé convenant peut-être davantage à une résolution qu'à un traité. On a jugé en outre que la mise en place d'un mécanisme de surveillance ou de suivi exigerait d'examiner en détail des questions telles que la confidentialité des rapports contenant des informations sensibles et la participation des organisations non gouvernementales.

6. Les États Parties présentent, au besoin, des rapports au Secrétaire général concernant les activités actuelles et nouvelles de la criminalité organisée se déroulant sur leur territoire⁵⁷, ainsi que les résultats des mesures de prévention et de lutte qu'ils ont adoptées⁵⁸.

7. La Commission formule ses recommandations et présente au Conseil économique et social des rapports sur ses activités, conformément aux dispositions en vigueur.

8. Les États Parties assurent une large diffusion de leurs rapports sur leurs territoires respectifs⁵⁹.

9. Afin de promouvoir une application efficace de la Convention et d'encourager la coopération internationale dans le domaine couvert par la Convention:

a) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que les autres organisations multilatérales invitées peuvent se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention relevant de leurs mandats. La Commission peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines entrant dans le champ de leurs activités;

b) La Commission transmet, si elle le juge approprié, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux autres organisations multilatérales et aux institutions spécialisées tous rapports émanant des États Parties qui contiennent une demande de conseils ou d'assistance techniques ou constatent un besoin dans ce domaine en les accompagnant, le cas échéant, de ses observations et propositions touchant la demande ou constatation en question;

c) La Commission peut recommander au Conseil économique et social de demander au Secrétaire général d'entreprendre en son nom des études sur telle ou telle question ayant trait aux mesures visant à combattre et à prévenir la criminalité organisée;

d) La Commission peut faire des propositions et des recommandations d'ordre général en se fondant sur les renseignements reçus en application de l'(des) article(s) ... de la présente Convention. Ces propositions et recommandations d'ordre général sont communiquées à tout État Partie intéressé et présentées au Conseil économique et social, accompagnées, le cas échéant, des observations formulées par les États Parties.

⁵⁷Certaines délégations ont estimé qu'il serait peut-être difficile pour les États Parties de faire rapport sur des enquêtes sensibles en cours.

⁵⁸Il a été suggéré d'insérer dans le présent article des dispositions concernant le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies, d'une part, dans l'établissement de rapports sur les activités actuelles et nouvelles de la criminalité organisée et sur les résultats donnés par les mesures de prévention et de lutte adoptées au niveau national et, d'autre part, dans la collecte et l'analyse d'informations et de résultats des recherches.

⁵⁹Un certain nombre de délégations n'ont pas jugé souhaitable la diffusion publique des rapports.

Option 2

Article 23
*Contrôle de l'application*⁶⁰

1. Les États Parties collaborent à l'exécution d'un programme visant à contrôler systématiquement l'application des dispositions prévues dans la présente Convention contre la criminalité organisée.

2. Il est créé un comité des États Parties, qui exerce une fonction de surveillance en vertu du présent article. Ce comité:

a) Adopte des rapports périodiques évaluant l'application de la Convention par les États Parties, et adopte et publie des rapports sur ses propres activités;

b) Édicte des procédures pour évaluer la mesure dans laquelle les États Parties appliquent la Convention (concernant notamment la fourniture de renseignements par l'État partie faisant l'objet de l'évaluation, la constitution d'équipes d'évaluation composées d'experts des États Parties, chargés de se rendre dans l'État en question et l'élaboration d'un rapport d'évaluation préliminaire pour examen par le Comité, ainsi que l'examen et l'adoption du rapport d'évaluation final) et pour exercer ses autres fonctions.

3. Les réunions du Comité se tiennent à [lieu] une fois par an ou, lorsque la situation l'exige, sous forme de session extraordinaire. Elles se déroulent à huis clos.

4. Le Comité fait tout son possible pour adopter ses décisions par consensus. En l'absence de ce dernier, les décisions sur les questions de fond doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, le quorum étant constitué par la majorité absolue des États Parties, tandis que les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.

5. Les dépenses découlant des activités du Comité sont financées par les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties ainsi que par les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres organismes, selon les critères que le Comité aura fixés en la matière.

Article 24
Relation avec d'autres conventions

Option 1

La présente Convention ne porte aucunement atteinte à l'application des autres conventions conclues en matière pénale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies⁶¹.

Option 2

Les dispositions de la présente Convention prévalent sur celles des autres conventions traitant des mêmes questions, conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

⁶⁰Cette nouvelle proposition n'a fait l'objet que d'un examen préliminaire.

⁶¹On a fait observer que cet article devrait peut-être prendre en compte également la relation avec les traités bilatéraux et régionaux.

Article 25
*Règlement des différends*⁶²

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourrait être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un d'entre eux, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice en présentant une demande en conformité avec le Statut de la Cour.

2. Chaque État Partie peut, au moment où il ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 1 du présent article envers l'État Partie qui a émis une telle réserve.

3. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment la retirer moyennant notification adressée [au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

Article 26
Signature, ratification, adhésion et réserves

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du ... au ... et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au...

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et fera distribuer à tous les États le texte des réserves formulées par les États Parties au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

4. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée⁶³.

5. Les réserves peuvent être retirées à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

6. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

⁶²On a fait remarquer qu'il faudrait tenir compte des dispositions de la Convention de 1988 pour élaborer cet article.

⁶³On a estimé que les paragraphes 3, 4 et 5 ne se justifiaient pas. On a également fait observer que, pour empêcher toute réserve, une disposition expresse devait être adoptée dans ce sens. Cela étant, le droit international général sur les traités (en particulier la Convention de Vienne sur le droit des traités) autorisait les réserves. D'autres délégations ont dit préférer de loin un article autorisant expressément les réserves.

Article 27
*Entrée en vigueur*⁶⁴

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État Partie qui a ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou y a adhéré après le dépôt du vingtième instrument pertinent, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 28
Amendement

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et le déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet la proposition d'amendement aux États Parties en les priant d'indiquer s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties à l'effet d'examiner l'amendement proposé et de le mettre aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de transmission de la communication, le tiers ou moins des États Parties se déclarent favorables à une telle conférence, le Secrétaire général convoque celle-ci sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est présenté pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par les deux tiers des États Parties.

3. Tout amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

Article 29
Dénonciation

Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 30
Langues et dépositaires

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

⁶⁴Le nombre d'instruments de ratification prévu dans cet article est le même que celui requis dans la Convention de 1988. Une délégation a estimé que 40 serait un nombre plus approprié.

